



**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-JOHAN-BEETZ**

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JOHAN-BEETZ, convoquée le 30^{ième} jour du mois de novembre deux mille vingt-trois à 20 h 30 à la Salle de conférence, située au 15 A rue du Nord, à Baie-Johan-Beetz.

Sont présents : M. Étienne Lemieux, conseiller, poste 1 et maire suppléant
M. Sébastien L'écuyer, poste 2
M. Jacques Devost, conseiller, poste 3
M. Denis Harvey, conseiller, poste 6

Sont absents : M^{me} Maryse Bourque, conseillère, poste 4
M. Luc Bourque, conseiller, poste 5

Est aussi présent : M. Martin Côté, directeur général

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte par M. Étienne Lemieux, maire suppléant de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, à 21 h 11. M. Martin Côté fait fonction de secrétaire.

2. Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par Jacques Devost, appuyé par Denis Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'accepter l'ordre du jour tel que proposé :

1. Ouverture de la séance par M. Étienne Lemieux, maire suppléant
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023
4. Règlement 2023-11-30-01 concernant l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement visant le traitement du maire et des élus municipaux
5. Règlement 2023-11-30-02 concernant l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement visant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux
6. Levée de la séance

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023

Il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Sébastien L'Écuyer et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 6 novembre 2023 soit adopté.

4. Règlement 2023-11-30-01 concernant l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement visant le traitement du maire et des élus municipaux

Avis est donné par Jacques Devost, membre du conseil municipal, qu'un règlement sera présenté pour adoption visant le traitement du maire et des élus municipaux

Règlement 2023-11-30-01

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) (ci-après appelée « *LTEM* ») prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

ATTENDU QU'est actuellement en vigueur, sur le territoire de la Municipalité, le *Règlement no 2022-11-07-01 fixant la rémunération des élus*;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer ledit règlement de façon à tenir compte, notamment, des modifications récemment apportées aux lois municipales, particulièrement par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller _____ le 30 novembre 2023;

ATTENDU QU'un avis public sera publié conformément aux modalités de l'article 9 *LTEM*, soit au moins 11 jours avant la tenue de la séance ordinaire du conseil pour adoption du règlement;

Par conséquent, Jacques Devost, membre du conseil municipal, présente et dépose pour adoption le projet de règlement ayant pour objet de fixer le traitement du maire et des élus municipaux qui se lira comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent projet de règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil et certains aspects relatifs au remboursement de certaines dépenses.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base des membres du conseil est fixée à :

- a) Le maire : rémunération annuelle de 8 320 \$;
- b) Autres membres du conseil : rémunération annuelle de 1 790,63 \$.
- c)

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT (EN CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE)

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire telle qu'établie à l'article 2 et ce, au prorata de la charge de travail effectué et du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le maire en vertu du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 2, est réduite du même montant pour la charge de travail et les jours où il aura été ainsi remplacé.

ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine, de temps à autre, par résolution.

ARTICLE 5 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie, pour un maximum de 200 \$ / jour (revenu net). Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 *LTEM*.

ARTICLE 7 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative justifiant la dépense, le conseil fixe le tarif suivant :

- a) Frais de déplacement : Lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement équivalant au montant par kilomètre effectué est accordé. Ce montant est défini par la grille de la MRC de la Minganie en vigueur.
- b) Frais de repas :
 - i. Frais de déjeuner : 20 \$ (incluant les taxes et le pourboire) (si départ avant 7h)
 - ii. Frais de dîner : 30 \$ (incluant les taxes et le pourboire)
 - iii. Frais de souper : 40 \$ (incluant les taxes et le pourboire)

- c) Frais d'hébergement : Selon le coût réel, jusqu'à un maximum de 200 \$ / nuit (incluant les taxes).
- d) Frais de déplacement par train ou par avion : Tarif selon la classe économique.
- e) Frais de stationnement : Selon le coût réel

ARTICLE 8 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement no 2022-11-07-01*

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

5. **Règlement 2023-11-30-02 concernant l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement visant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux**

Avis est donné par Denis Harvey, membre du conseil municipal, qu'un règlement sera présenté pour adoption visant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux.

Règlement 2023-11-30-02

CHAPITRE 1 LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Taxe foncière générale :

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de cette unité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

Immeuble non résidentiel : 1,97 \$/100 \$ d'évaluation

Terrain vague desservi : 1,97 \$/100 \$ d'évaluation

6 logements et plus : 1,97 \$/100 \$ d'évaluation

Immeuble résidentiel : 1,35 \$/100 \$ d'évaluation

Le taux de base de cette taxe est fixé à 1,35 \$/100 \$ d'évaluation

CHAPITRE 2 COMPENSATION POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Dans le présent chapitre, on entend par :

« logement » : une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu.

ARTICLE 3 FOURNITURE DE L'EAU

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de l'eau correspondant à 84 \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 4 SERVICE DES EAUX USÉES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du réseau des eaux usées, une compensation pour le service d'égout correspondant à 106 \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 5 ENLÈVEMENT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du service d'enlèvement et de la disposition des matières résiduelles ou qui est susceptible d'en bénéficier, une compensation pour ce service selon les catégories d'immeubles suivantes :

- 106 \$ par immeuble résidentiel
- 106 \$ par terrain vague
- 212 \$ par gîte, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article.

ARTICLE 6 ÉCLAIRAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, une compensation pour l'éclairage des voies publiques selon les catégories d'immeubles suivantes:

- 106 \$ par immeuble résidentiel inclus dans le périmètre urbain
- 106 \$ par terrain vague
- 106 \$ par gîte, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

ARTICLE 7 DÉNEIGEMENT DES RUES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, une compensation pour le déneigement des voies publiques selon les catégories d'immeubles suivantes

- 106 \$ par immeuble résidentiel inclus dans le périmètre urbain
- 106 \$ par terrain vague
- 106 \$ par gîte, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

CHAPITRE 3 MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 VERSEMENT MULTIPLE

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements, la date ultime et le pourcentage de chacun de ces versements sont :

1 ^{er} versement :	1 avril 2024	17 %
2 ^e versement :	30 avril 2024	17 %
3 ^e versement :	31 mai 2024	17 %
4 ^e versement :	1 juillet 2024	17 %
5 ^e versement :	31 juillet 2024	17 %
6 ^e versement :	2 septembre 2024	15 %

Le paiement peut se faire directement aux endroits suivants :

- Au bureau municipal, du lundi au jeudi, en avant-midi (en argent comptant ou par chèque);
- À une institution financière ;
- Par paiement électronique ;
- Par la poste.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leurs échéances.

Les alinéas précédents s'appliquent à tout supplément de taxe ou de compensation découlant d'une modification au rôle. Cependant, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est le 30^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le

versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9 INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Toute sommes exigées par le présent règlement, de même que toute autre taxe foncière, spéciale, tarification, compensation ou autre porte intérêts au taux annuel de 10% auquel s'ajoute une pénalité annuelle de 5%, lesquels sont dus à compter du moment où les sommes deviennent exigibles.

CHAPITRE 4 TARIFS

ARTICLE 10 DOCUMENTS ET SERVICES

La tarification pour la délivrance de documents et la fourniture de services est imposée comme suit :

- a) Salle communautaire Phidélem-Harvey :
 - i. 125,00 \$ / jour
 - ii. 75,00 \$ / portion de journée (avant-midi, après-midi, soirée)
 - iii. 25,00 \$ / jour pour l'utilisation de la cuisine seulement
 - iv. le ménage de la salle est sous la responsabilité du client

- b) Prix des services administratifs
 - i. Photocopie / impression monochrome : 0,15 \$ / copie
 - ii. Photocopie / impression en couleur : 0,25 \$ / copie

- c) Prix des services des travaux publics
 - i. Location du chargeur sur roues: tarif résidentiel 100,00 \$/heure*
 - ii. Location du chargeur sur roues : autre tarif 175,00 \$/heure*
 - iii. Main d'œuvre uniquement 30,00 \$/heure*

*(minimum facturé : 15 min)

ARTICLE 11 CHÈQUE ET EFFET SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou tout autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que les paiements sont refusés par le tiré, des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25 \$) seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 12 TAXES SUR LA VENTE DES BIENS ET SERVICES

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) seront ajoutées au prix des différents services mentionnés ci-haut.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 30 novembre 2023
Projet de règlement : 30 novembre 2023

6. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 40.

Martin Côté
secrétaire

Étienne Lemieux
Maire suppléant ¹

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées individuellement.